

Nos gardes-forestiers

Autor(en): **Landolt**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **24 (1873)**

Heft 6

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784121>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o. 6

Juin.

1873.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 3 fr. — par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 3 fr. 20 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zurich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

Nos gardes-forestiers.

Dans l'origine les gardes-forestiers n'étaient établis que pour exercer la police des forêts, pour aider dans les distributions de bois aux bourgeois et servir d'huissiers aux autorités, quand elles avaient à s'occuper d'affaires concernant les forêts. Comme ces travaux ne demandent pas de grands efforts intellectuels, les places de gardes-forestiers étaient souvent données à des bourgeois de la commune qui ne pouvaient pas gagner leur pain d'une autre manière; ils ne jouissaient que d'un faible traitement, et leur position sociale était tout à fait subalterne, à peu près comme celle des guets de nuit. Il en est encore ainsi dans beaucoup de localités, et cela non seulement dans les cantons qui ne font que peu de chose pour l'économie forestière, mais encore dans

ceux qui s'efforcent de l'améliorer. La manière de voir du peuple ne se laisse pas modifier d'un jour à l'autre.

Depuis assez longtemps on s'efforce pourtant de relever la position de ces employés, même dans des contrées où l'économie forestière n'est pas encore organisée : on cherche à étendre le cercle de leurs attributions et à leur confier des travaux moins ingrats, à rendre leur situation moins instable, à leur donner l'occasion d'acquérir les connaissances les plus indispensables, et à augmenter le taux de leur traitement. On les charge de surveiller en général les ouvriers occupés dans les forêts, et de diriger en particulier les travaux d'amélioration ; on exige d'eux qu'ils possèdent certaines aptitudes, et leur nomination est subordonnée à l'approbation de l'autorité supérieure ; on les protège contre des destitutions ou des non-réélections arbitraires ; on leur fait suivre des cours spéciaux de plus ou moins longue durée ; on cherche à fixer pour eux un minimum en-dessous duquel leur traitement ne peut pas être abaissé, et on s'efforce de le faire augmenter par les autorités locales ; enfin on donne des primes à ceux qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Si néanmoins nous sommes encore bien loin d'avoir atteint le but, il n'en faut pas exclusivement chercher la cause dans la résistance que les innovations rencontrent en tout et partout, mais aussi dans le fait qu'on n'a pas encore bien précisé le but qu'il s'agit de poursuivre, ni étudié les moyens qui peuvent permettre d'y arriver.

L'idéal auquel on s'est efforcé de parvenir en organisant le personnel forestier de l'Etat a été en général d'obtenir la série suivante d'employés :

1) Un certain nombre d'hommes de l'art tout à fait capables, nommés et payés par l'Etat, chacun ayant à diriger l'administration de 15 à 35000 arpents de forêts, puis, au moins dans les grands cantons, un inspecteur général des forêts.

2) Des forestiers dont chacun aurait sous sa surveillance de 3 à 5000 arpents de forêts. Ces employés seraient au service des propriétaires, ils seraient nommés et payés par eux, mais avec le concours de l'Etat. On exigerait d'eux des connaissances qui les mettent à même d'exécuter convenablement tous les travaux d'exploitation et d'amélioration et de tenir les livres.

3) Des gardes forestiers dans la proportion de un pour 500

à 1000 arpents; ils prêteraient leur aide dans les travaux, surveilleraient les ouvriers et exerceraient la police des forêts.

C'est en vue d'obtenir une organisation semblable qu'on a pris des mesures pour améliorer la position des gardes-forestiers.

Il n'est pas douteux que cette organisation ne fût tout à fait adaptée à nos circonstances; elle permettrait d'introduire dans nos forêts une bonne économie; mais il faut reconnaître que dans ces dernières années nous ne nous sommes pas rapprochés de ce but, mais qu'au contraire nous nous en sommes plutôt éloignés; ce n'est pas que les vues des hommes de l'art aient changé, ou que leur zèle se soit refroidi, cela tient à d'autres causes, et tout particulièrement à l'intervention directe du peuple dans la législation.

Ainsi qu'on a souvent eu l'occasion de le répéter dans ce journal, le referendum est hostile à l'économie forestière, et les lois qui s'y rapportent n'ont encore nulle part trouvé grâce à ses yeux. C'est non seulement l'aversion contre toute mesure restreignant les droits de propriété qui est la cause de ces manifestations peu réjouissantes, c'est encore, et pour une bonne part, la crainte d'augmenter le nombre des employés, d'avoir de nouveaux traitements à payer ou de devoir élever le chiffre de ceux qui sont déjà admis. On a donc bien peu d'espoir de voir établir partout des forestiers qui remplissent la lacune entre les inspecteurs de l'Etat d'un côté et les gardes-forestiers de l'autre. Il faudra donc se contenter de faire exécuter les travaux en forêts par les autorités communales et les gardes-forestiers. Partout où l'on n'a pas encore de ces employés intermédiaires, il sera d'autant plus nécessaire d'améliorer la position des gardes-forestiers que les autorités communales changeront plus souvent, que l'indemnité qu'elles recevront sera plus faible, et que le temps qu'elles pourront consacrer aux forêts sera moins considérable. C'est là surtout qu'il faut que le garde-forestier soit en état de comprendre et d'exécuter convenablement les ordres donnés par les employés de l'Etat. Il faut exiger de lui qu'il puisse établir et soigner une pépinière et une batardière, qu'il sache exécuter des semis et des plantations d'après les méthodes les plus usitées, qu'il connaisse bien la manière dont il faut soigner les jeunes peuplements, qu'il soit en état de marteler des éclaircies et des coupes d'ensemencement d'après les directions qui lui auront été données;

qu'il puisse mesurer les bois abattus et la surface des coupes, qu'il puisse au moins prêter un secours intelligent quand il s'agira de faire le plan de travaux de dessèchement et le tracé de chemins forestiers, et qu'il soit en état de surveiller l'exécution des travaux de ce genre avec connaissance de cause.

Si un garde-forestier peut répondre à ces exigences, s'il a en outre la bonne réputation, la conscience, la fidélité au devoir qui lui sont déjà nécessaires pour exercer la police forestière, sa position sociale s'améliorera sans intervention étrangère, surtout si l'autorité ne lui impose pas un service par trop subalterne, et si elle lui accorde la liberté d'action qu'il doit avoir dans ses fonctions, ce qui lui donnera l'occasion de montrer ce qu'il sait et ce qu'il peut faire. L'estime qu'il acquerra lui donnera de la confiance en lui-même, et rendra sa réélection plus probable ; les gens éclairés comprendront peu à peu la valeur de ses services, et ils seront plus disposés à augmenter son traitement ; sa position dans la commune lui facilitera l'exercice de la police forestière, et on aura d'autant plus de garantie qu'elle se fera sans irrégularité.

Pour arriver à obtenir un tel état de choses, il faut le concours des autorités forestières supérieures et des propriétaires de forêts.

L'autorité supérieure a d'abord pour tâche de donner aux gardes-forestiers déjà nommés, et qui sont susceptibles d'en profiter réellement ou aux citoyens qui veulent le devenir, l'occasion d'acquérir les connaissances que nous avons mentionnées plus haut. L'expérience a montré qu'il faut pour cela des cours particuliers, qui soient dirigés par les employés de l'Etat et dans lesquels on s'attache surtout à enseigner d'une manière pratique l'exécution des travaux. Il faut donc faciliter aux intéressés autant que possible la fréquentation de ces cours ; non seulement ils doivent être gratuits, mais il faut encore que l'Etat se charge si possible de la plus grande partie des frais d'entretien de ceux qui y prennent part ; il ne faut pas non plus que les cours durent plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire.

En seconde ligne il faut régulariser législativement tout ce qui concerne l'établissement et la nomination des gardes-forestiers, en prenant des mesures pour que les dispositions y relatives soient strictement exécutées ; on peut procéder à cela de différentes

manières, mais nulle part on n'aura la main entièrement libre, car on ne peut pas faire des lois spéciales pour la nomination des gardes-forestiers, et il faudra leur appliquer les principes qui sont en vigueur dans chaque canton, à l'égard de la durée des fonctions et de la nomination des employés en général. Il est vrai que dans l'intérêt des gardes-forestiers on a souvent cherché à dévier de cette règle en les faisant nommer, non par les assemblées générales de communes et de corporations, mais par les autorités exécutives, en prolongeant le plus possible la durée de leur fonctions, en soumettant leur nomination à la ratification de l'autorité supérieure, etc. Mais toutes ces mesures exceptionnelles n'atteignent le but qu'à moitié, et pour la plupart elles sont mal vues par le peuple. Si nous voulons atteindre notre but d'une manière durable et dans toutes les circonstances, il ne faut pas demander des exceptions aux règles généralement suivies, mais il faut faire en sorte que les gardes-forestiers soient envisagés comme des employés qui ont absolument besoin de connaissances spéciales pour exercer leur fonctions.

Dès que ce principe sera admis, l'autorité supérieure aura le droit de veiller à ce qu'on ne nomme aucun garde-forestier qui ne possède pas ces connaissances techniques. Si l'Etat a le droit et le devoir d'intervenir pour que les forêts soient traitées et exploitées d'une manière convenable, il a aussi le droit d'exiger que les propriétaires prennent les mesures qui sont absolument indispensables pour atteindre ce but. En mettant de côté à l'avenir toutes les dispositions exceptionnelles concernant la nomination des gardes-forestiers, on pourra se borner à introduire dans les lois la prescription suivante : Toutes les communes et les corporations possédant des forêts sont tenues d'établir des gardes forestiers ; elles ne peuvent élire à ces places que des citoyens actifs, jouissant d'une bonne réputation, et porteurs d'un certificat de l'autorité supérieure qui constate qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires pour l'exercice des fonctions attribuées à ces places.

Il est évident que cette disposition ne peut pas être mise à exécution tout d'un coup ; mais si on examine de près la chose on ne doutera pas qu'elle ne puisse passer peu à peu dans la pratique. Pour les forestiers déjà établis, surtout pour les plus âgés, on ne fera pas dépendre l'obtention du certificat de la fréquentation d'un cours, car il n'y a aucune raison de le refuser à

ceux qui ont montré pendant plusieurs années qu'ils sont à la hauteur de leur tâche. Il ne sera pas nécessaire non plus de laisser des places vacantes, parce qu'il ne se présenterait pas de candidats patentés; seulement ceux qu'on y nommerait seraient tenus de suivre un cours, et leur élection ne serait définitive qu'après l'obtention du certificat de capacité. Il va sans dire qu'il faudrait que l'autorité supérieure ait connaissance de toutes les élections, afin qu'elle puisse faire les objections qu'elle jugerait à propos, et prendre les mesures nécessaires pour faire donner l'instruction voulue aux nouveaux employés; toute fois une confirmation expresse de la nomination n'est pas absolument indispensable.

En troisième ligne il faudrait obtenir que les gardes forestiers soient convenablement rétribués par les propriétaires de forêts. Sous ce rapport les autorités supérieures sont mal placées pour agir directement. Le législateur lui-même est passablement impuissant, parce que les dispositions légales peuvent être facilement éludées par une entente entre les électeurs et les aspirants à ces places, et qu'en tout cas on n'en peut pas contrôler l'exécution d'une manière suffisante. Dans le canton de Zurich, on a essayé de fixer législativement un minimum de traitement très modeste, et l'on a recommandé aux petits propriétaires de réunir leurs forêts en triages, sous un seul garde auquel il serait alors plus facile d'allouer un traitement convenable; néanmoins on n'est pas parvenu à faire exécuter partout cette disposition. Pour ce qui concerne l'augmentation des traitements, il faudra donc nous en tenir à la voie de la persuasion. Les visites des employés dans les forêts communales, la publication des rapports annuels, etc. offrent de bonnes occasions pour entamer ce chapitre; on peut espérer que ces efforts ne seront pas vains, là surtout où l'on pourra montrer par des faits que les services rendus par les gardes-forestiers vraiment capables rénumèrent avantageusement les petits sacrifices que l'on fait pour eux. Du reste il arriverait souvent que l'augmentation de traitement ne serait pas onéreuse pour la caisse des propriétaires de forêts, car en donnant plus de compétence aux gardes, on pourrait diminuer le nombre des journées qu'il faut payer aux membres des autorités locales.

Ce sera ensuite l'affaire des propriétaires de forêts de porter

leur choix sur des hommes qui soient capables d'acquérir les connaissances nécessaires, qui aient l'amour de leur vocation et qui jouissent de l'estime générale ; de les réélire pour une nouvelle période quand ils auront rempli leur devoir d'une manière fidèle et consciencieuse, et de leur assigner une indemnité qui ne les mette pas dans le cas d'envier les recettes que peut faire un simple journalier. Ce que les propriétaires de forêts feront pour améliorer la position de leurs gardes ne sera jamais perdu. Déjà pour exercer la police forestière, il faut qu'ils aient un sentiment du devoir très vif et persistant et une impartialité à toute épreuve ; on leur confie une fortune sans la compter, et on donne à leur parole ou à leurs rapports écrits force de preuve devant les tribunaux ; c'est leur accorder une très grande influence sur la réputation et l'honneur de leurs concitoyens, surtout de ceux qui ont beaucoup à faire dans les forêts. Si un homme se trouve dans une position dépendante et doit lutter constamment contre la misère, le peuple n'est pas disposé à croire à son impartialité inaltérable et à son respect absolu pour le droit ; on nourrit des soupçons, et quand même ils ne sont pas fondés, ils affaiblissent l'estime pour le garde-forestier et lui rendent sa tâche plus difficile. Quand il s'agit d'un employé actif et habile, l'augmentation de dépenses ne doit pas être portée en ligne de compte ; dans la règle elle est plus que couverte par l'exploitation plus soignée des produits, par la diminution de dépenses et l'augmentation de recettes qui ne manquent pas de se produire quand les travaux sont exécutés au moment voulu et d'une manière intelligente.

Enfin il est clair que le but ne peut être atteint que si les gardes-forestiers remplissent leur devoir fidèlement et consciencieusement, et que s'ils envisagent l'amélioration de leur position non seulement comme un tribut qui leur est dû, mais encore comme un encouragement puissant à redoubler de zèle dans l'exercice de leurs fonctions.

Landolt.
